



TERRORISME OU PAS TERRORISME?

Règles du jeu : Au moyen de petites études de cas, les participants, répartis en petits groupes, doivent examiner ce qui constitue un acte terroriste et proposer une définition du terrorisme.

Objectifs :

- ✓ **Mieux comprendre les causes du terrorisme et les moyens de le combattre**
- ✓ **Développer les capacités de réflexion critique et d'analyse d'informations**
- ✓ **Encourager la réflexion indépendante**

Matériel :

Paper-board et marqueurs + Une feuille de papier A4 et un crayon pour chaque groupe + Cartes d'exemple fournies en annexe à distribuer à chaque groupe + Document « Eléments à examiner » fourni en annexe à distribuer à chaque groupe.

Déroulé du jeu :

- ✓ **Demander aux participants ce qu'ils entendent par « terrorisme » et parvenir, par le brassage d'idées, à une définition provisoire**
- ✓ **Expliquer que, bien qu'il existe des traités internationaux contre le terrorisme, aucun ne donne une véritable définition de ce terme. Les États membres de l'ONU ont souvent des interprétations différentes des conflits en cours et un intérêt plus ou grand à qualifier tel ou tel acte de « terroriste » ou non.**

- ✓ *Expliquer qu'il faudrait, peut-être, élaborer une définition du « terrorisme » émanant d'un groupe qui ne soit pas composé d'États. Par exemple, la vôtre !*
- ✓ *Répartir les participants en petits groupes et distribuer, à chacun, une feuille de papier et un jeu des cartes d'exemple. Demander à ce qu'ils examinent chacune des affirmations et demander s'il s'agit d'un acte de « terrorisme » en justifiant leur réponse.*
- ✓ *Réunir l'ensemble des participants et recueillir les résultats. Prendre en note les raisons invoquées par chaque groupe pour justifier leurs choix.*
- ✓ *Examiner les différences d'argumentation entre les groupes et leur donner la possibilité de justifier leur position.*
- ✓ *Reconstituer les petits groupes et demander d'élaborer leur propre définition du terrorisme à partir du document « Éléments à examiner » distribué à chacun d'entre eux.*

Annexe 1 : Éléments à examiner

- ✓ *Un acte terroriste vise-t-il toujours à semer la peur ou la terreur au sein de la population ?*
- ✓ *Tout acte qui provoque la peur est-il un acte terroriste ?*
- ✓ *Un État ou un gouvernement peut-il recourir au terrorisme ou celui-ci est systématiquement dirigé contre les institutions officielles d'un pays ?*
- ✓ *Le terrorisme vise-t-il toujours à provoquer des victimes civiles ou peut-il être dirigé contre des cibles militaires voire contre des biens*
- ✓ *Un acte terroriste peut-il être justifié ?*

Annexe 2 : Cartes d'exemple

<p><u>Exemple 1 :</u></p> <p>Un groupe organise une campagne armée pour se débarrasser d'un gouvernement. Il place une bombe dans les locaux du Ministère de la Défense. Douze morts.</p>	<p><u>Exemple 2 :</u></p> <p>Un individu envoie à des mères célibataires des lettres menaçant leurs enfants. Aucun cas de violence n'a été signalé mais les mères de famille ont peur de sortir de chez elles.</p>
<p><u>Exemple 3 :</u></p> <p>Dans une guerre entre deux pays, l'un lance la bombe atomique sur l'autre. 100 000 morts.</p>	<p><u>Exemple 4 :</u></p> <p>Une lettre piégée est envoyée au directeur d'une grande société de cosmétiques, le blessant gravement. L'expéditeur anonyme accuse la société d'exploiter les animaux.</p>
<p><u>Exemple 5 :</u></p> <p>Un groupe mène une campagne armée contre des installations militaires avec des explosifs. Plusieurs militaires sont tués</p>	<p><u>Exemple 6 :</u></p> <p>Des indépendantistes posent régulièrement des bombes dans les lieux publics. Ils envoient des messages d'avertissement pour que les bâtiments sont évacués mais des civils sont tués tout de même</p>

<p><u>Exemple 7 :</u></p> <p>Un pays possède l'arme chimique et se dit prêt à l'utiliser s'il se sent menacé par un autre pays.</p>	<p><u>Exemple 8 :</u></p> <p>Des criminels attaquent une banque, prennent en otage des membres du personnel et les tuent pour effacer leurs traces.</p>
<p><u>Exemple 9 :</u></p> <p>Des groupes nationalistes patrouillent et contrôlent des grandes villes, frappent ou intimident régulièrement les membres d'autres groupes ethniques.</p>	<p><u>Exemple 10 :</u></p> <p>Un dictateur gouverne sa population par la terreur : toute personne qui le dénonce est arrêtée : toute personne qui le dénonce est arrêtée, des individus sont régulièrement appréhendés, torturés ou exécutés</p>
<p><u>Exemple 11 :</u></p> <p>Un groupe organisé de criminels extorque de l'argent à des hommes d'affaires locaux. Certains qui refusent d'obéir voient leurs propriétés incendiées quand d'autres sont assassinés.</p>	<p><u>Exemple 12 :</u></p> <p>Au cours d'une guerre contre des rebelles, l'armée d'occupation attaque des villages au moyen de drones. Plusieurs victimes, parfois des victimes entières, sont à déplorer</p>

Exemple 13 :

Des travailleurs du pays A doivent traverser le pays B chaque jour. Les garde-frontières du pays B harcèlent constamment les citoyens du pays A en vérifiant minutieusement leurs papiers d'identité et en effectuant régulièrement des fouilles corporelles. Ils détiennent fréquemment des ressortissants du pays A de manière arbitraire.

Exemple 15 :

Une conférence internationale va se tenir dans la ville. La police a les pleins pouvoirs pour arrêter tout individu et le placer en détention sans la moindre preuve. Il est déconseillé aux citoyens de manifester.

Exemple 14 :

Au cours d'une guerre civile longue de dix ans, un groupe de dix rebelles croise une jeune femme de 19 ans. Le chef la viole et ordonne à ses hommes de faire la même.

Exemple 16 :

« Continuez, les tombes ne sont pas encore pleines » exhorte une voix sur la radio rwandaise.

Éléments d'explication

« Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes » pose l'article 421-1 du Code Pénal. En droit français, le terrorisme est, à la fois, un crime à part entière mais aussi une circonstance aggravante de certaines autres infractions.

I -) Le terrorisme a pour but de créer un climat de psychose

Le mot « *terrorisme* » fait, pour la première fois, son apparition dans le dictionnaire en 1798. L'Académie Française le définit alors comme « un régime de *terreur* » en référence au régime instauré, en 1793, par Robespierre dans un contexte de guerre civile (insurrections fédéralistes, guerre de Vendée, assassinat de Marat) de guerre extérieure contre les monarchies coalisées. De par la violence de leur action, de par le caractère spectaculaire et illimité donné à celle-ci et de par le caractère indifférencié de leurs victimes, les terroristes ont pour but d'installer la **psychose** au sein de la population afin de paralyser ses capacités d'agir et de penser.

II-) Les victimes du terrorisme sont majoritairement civiles

La rhétorique des groupes terroristes islamistes complexifient le débat. Pour ces derniers, le « *civil* » n'existe pas. Tout Occidental est un ennemi. Au mois de mars 2012, Mohammed Merah assassine, au nom d'Al-Qaida, **trois militaires** pourtant musulmans : Mohammed Farah Chamse-Dine, Imad Ibn Zlaten et Abel Chennouf. Au mois de juillet dernier, trois hommes, soupçonnés de projeter un attentat contre un camp militaire et la décapitation d'un officier au nom du djihad, sont interpellés dans les Pyrénées-Orientales. Mais, de façon quasi-systématique, le terrorisme repose sur une disjonction entre ses victimes et ses cibles. A travers ses **victimes civiles**, c'est bien l'Etat que le terrorisme cherche à atteindre. Et plus particulièrement les valeurs qui l'animent : liberté de culte, liberté d'expression entre autres.

C'est cette dichotomie qui différencie le terrorisme de la **guérilla**. Guerre non-conventionnelle, populaire, livrée à un Etat non-démocratique pour la reprise du pouvoir, la guérilla suppose l'organisation de bandes armées (les guérilleros) selon le modèle limitaire et qui ont un **usage limité** de la violence en ne s'attaquant qu'aux soldats, qu'aux représentants de l'Etat, de ses institutions ou de ses forces répressives).

III-) Les biens peuvent aussi être victimes du terrorisme

Les lieux attaqués sont soigneusement choisis en raison **du symbole qu'ils incarnent**. Les Twins Towers, symbole de la puissance économique des Etats-Unis. Le Bataclan, le Stade de France, les terrasses de cafés, de restaurants ou de bars, symboles du mode de vie « à la française » (« capitale des abominations et de la perversion », « des centaines d'idolâtres dans une fête de perversité »)

Le 3 avril 1968, la *Fraction Armée Rouge* commence sa longue série d'attentats en incendiant deux grands magasins à Francfort. Programmée la nuit afin d'éviter la présence de clients ou de salariés sur les lieux, l'attaque ne fait aucune victime. Le 19 mai 1970, le *Commando du 2 juin* piège les locaux d'un journal détenu par le conservateur Axel Springer. Malgré un appel téléphonique anonyme prévenant de l'imminence de l'explosion, l'attentat fait dix-sept blessés.

La logique est proche du « **terrorisme économique** » qui, selon le vocabulaire des alter-mondialistes et des adversaires de la mondialisation, désigne le fait, pour une entité trans-nationale ou non-gouvernementales, de déstabiliser l'économie d'un État. Au mois de février 2005, le terme de « *terrorisme économique* » est utilisé par un député de la Chambre des Communes canadienne pour accuser le groupe de grande distribution Wal-Mart d'avoir fermé l'un de ses magasins en raison du trop grand nombre d'employés syndiqués.

IV-) Les Etats terroristes

Le 21 décembre 1988, le vol Pan Am 103 reliant Londres à New-York explose au-dessus du petit village écossais de Lockerbie. 270 victimes sont à déplorer et des traces de produits ayant pu participer à la fabrication d'une bombe sont retrouvés au sol. Si la Syrie, l'Iran et plusieurs groupes dissidents palestiniens sont, tour à tour, suspectés, la Lybie est bientôt, pointée du doigt. Et, plus particulièrement, son dirigeant, Muammar Khadafi, qui aurait personnellement donné ses instructions au terrorisme. Tout au long des années 1980, le terroriste Carlos est mandaté, par la Syrie, pour importer le conflit libanais sur le sol français.

V -) Le terrorisme n'est pas la guerre

Mais le terrorisme ne doit pas être confondu avec une **forme de répression** même ultra-violente mise en place par un État contre une partie de sa population. Le Protocole II additionnel aux Conventions de Genève définit les « *conflits armés non-internationaux* » comme des « *conflits qui se déroulent sur le territoire d'un État, entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permet de mener des opérations militaires continues et concertées* ». C'est l'intensité de ces combats qui permet de distinguer la guerre civile de l'émeute ou de la rébellion. Les crimes tels que les prises d'otages, les atteintes à l'intégrité physique ou corporelle, les traitements humiliants ou dégradants infligés à toute personne ne participant pas aux conflits sont **qualifiés de crime de guerre**.

V-) Le terrorisme au nom des populations opprimées

Les mouvements terroristes justifient leur action par **la défense d'une population opprimée**. Daech et Al-Qaida au nom des musulmans persécutés partout dans le monde, l'ANC au nom de la population noire sud-africaine brimée par l'Apartheid, Action Directe ou la Fraction Armée Rouge au nom des masses laborieuses exploitées par le patronat. En créant un climat d'intimidation, le but des terroristes est de garder la question qu'ils défendent présente à l'esprit de l'opinion publique.

